

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-2929

présenté par

Mme Pochon, Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 1 est complété par les mots : « , autres que ceux mentionnés au 2° du I de l'article 1414 *bis* et les gîtes ruraux définis par décret » ;

2° Au 1°*bis*, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter l'abattement fiscal, au régime micro-bic, dont bénéficient les maisons d'hôte et les gîtes ruraux.

À l'occasion de la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, cet abattement avait été abaissé de 71 % à 50 % par la majorité

sénatoriale afin de lisser cette niche fiscale pour toutes les activités de location de meublés de tourisme classés.

Il est proposé de revenir à l'abattement initial et ainsi d'introduire une distinction entre, d'une part, un meublé de tourisme classé et, d'autre part, des gîtes ruraux et des maisons d'hôtes dont l'impact sur le territoire et sur le marché locatif est différent, et bénéfique pour le développement local.